

AMENAGEMENT DE LA PLACE DES TEMPLIERS

COMMUNE GIGNAC-LA-NERTHE

C O N V E N T I O N

DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

ET

DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX

**Entre**

**La commune de GIGNAC-LA-NERTHE** ci après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Christian AMIRATY, Maire de GIGNAC-LA-NERTHE**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du XXXX.

**Et**

**La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**,  
ci après dénommée « **M.P.M** »,

représentée par **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 21 février 2014.

■ **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT**

La Ville de Gignac-La-Nerthe et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ont engagé un projet visant à réaménager la place des Templiers.

Cette place bénéficie d'une situation charnière entre la vieille ville de Gignac-la-Nerthe et les ensembles pavillonnaires plus récents. Elle est proche de deux grands axes de circulation à l'échelle de la ville qui sont en partie empruntés par deux lignes de bus.

**Rappel des principes d'intervention de MPM :**

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs de M.P.M et de la Commune de Gignac-La-Nerthe, visant à aménager une place piétonnière pavée, ornée d'espaces paysagers, M.P.M et la Commune de Gignac-La-Nerthe ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

- **Coût global de l'opération**

Le montant global de l'opération s'évalue, sur la base de l'étude technique phase DCE, à 280 000,00 euros TTC répartis comme suit :

- Part M.P.M	232 000,00 euros TTC
- Part Communale	48 000,00 euros TTC

Cette évaluation est établie sur la base du projet technique en valeur novembre 2013 et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics.

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux travaux de l'opération.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux d'aménagement de la place des Templiers, qui intéressent à la fois la Ville et M.P.M, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par M.P.M.

La prise en charge par la Ville sera mobilisée par voie de remboursement, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

## ■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement de la place des Templiers sur la commune de Gignac-La-Nerthe, a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 3.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives du remboursement de la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux

## ■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le projet consiste à réaménager la place des Templiers, espace public délaissé aujourd'hui, en apportant un soin particulier à la recomposition du site pour améliorer la circulation des piétons, des cyclistes et des automobilistes avec une mise en valeur des espaces verts et des zones piétonnes pour favoriser les échanges et le

maintien, voire le développement des petits commerces en rez-de-chaussée des immeubles.

Les travaux consistent à aménager une place piétonnière qui sera réalisée avec un revêtement en béton désactivé incrusté de pavés. Cette place sera ornée d'espaces paysagés comprenant arbres, arbustes et végétaux divers.

Les parkings seront réorganisés et mieux intégrés.

Les travaux comprendront également un renouvellement de l'éclairage public et la création de réseaux pour l'arrosage des espaces verts.

### ■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par M.P.M. y compris la coordination relative au déplacement de réseaux gérés par les concessionnaires (RTE, ErDF, France Télécom, etc.).

### ■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de l'aménagement de la place des Templiers à Gignac-La-Nerthe sera missionnée ultérieurement.

### ■ ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DE GIGNAC-LA-NERTHE

Le calcul du remboursement des travaux par la Ville à M.P.M, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

#### 5.1 Caractère

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

#### 5.2 Nature des travaux concernés :

Les travaux faisant l'objet d'un remboursement de la Ville sont les suivants :

Pour la Commune de Gignac-La-Nerthe :

- La dépose des mâts d'éclairage existants lors des travaux préparatoires,
- La réalisation du réseau d'assainissement pluvial principal et des regards,
- La réalisation de l'éclairage public,
- La réalisation des espaces verts (hors arbres d'alignement),
- La réalisation du réseau d'arrosage.

Travaux restant de la compétence de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole :

- Travaux préparatoires,
- Terrassements pour la création de la chaussée, du giratoire, des îlots, des trottoirs, des bandes cyclables, des bordures et caniveaux,
- Réalisation du réseau d'assainissement pluvial secondaire (canalisation, avaloirs, caniveaux et branchements),
- Mise en œuvre des arbres d'alignement,
- Mise en place du mobilier urbain,

### 5.3 Décompte prévisionnel

Désignation des prestations	Part Commune (Euros TTC)	Part CUMPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
Aménagement de la Place des Templiers	48 000 €	232 000 €	280 000 €

Les sommes sont en valeur novembre 2013, établies sur la base de l'étude technique niveau DCE.

La participation financière prévisionnelle à verser à M.P.M. par la Commune de GIGNAC-LA-NERTHE s'élève donc à 48 000,00 euros TTC.

### 5.4 Décomptes ajustés

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des remboursements sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

## ■ ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

M.P.M. maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Commune qui pourra se faire représenter à la réunion.

## ■ ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Commune de Gignac-La-Nerthe des ouvrages qui la concernent.

**Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.**

Il s'agit des aménagements suivants :

- Le réseau d'éclairage public,
- Le réseau d'assainissement pluvial,

- Les espaces verts,
- Le réseau d'arrosage,
- Le mobilier urbain de confort (bancs publics)

## ■ ARTICLE 8 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DE GIGNAC-LA-NERTHE

### 8.1 Echancier des versements de la Commune

La Commune est redevable envers MPM des sommes TTC réellement acquittées par MPM pour les travaux lui revenant.

- Le versement sera effectué par la Commune sur appel de fonds de MPM à l'arrêt des comptes et du montant financier de l'opération, calculé sur la base du coût réel TTC de l'opération. Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

### 8.2 FCTVA

La Commune fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE  
30001 – 00512 – 0000H050018 - 49

## ■ ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies.

## ■ ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

## ■ ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

## ■ ARTICLE 12 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

## ■ ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
10 place de la Joliette  
Les Docks, Atrium 10.7  
BP 48014  
13567 MARSEILLE 2
- la Commune de GIGNAC-LA-NERTHE  
Hôtel de Ville  
46, avenue de la République  
13180 GIGNAC-LA-NERTHE

**Pour la Commune de  
GIGNAC-LA-NERTHE  
Le Maire**

**Christian AMIRATY**

**Pour la Communauté Urbaine Marseille  
Provence Métropole  
Le Président**

**Eugène CASELLI**